

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-12 relative à l'enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles au sujet des questions de Santé et Sécurité au Travail (SST)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les Articles L 723-2, L. 723-11, 7° et R 732-30 du Code Rural, qui donnent mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles, notamment

Vu l'article R. 751-155 alinéas 1 et 2 du code rural relatif aux missions de la CCMSA ;

Vu la Directive 89/91-CEE du conseil du 12 juin 1989 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail transposée en droit français par une loi du 17 janvier 2002 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020 : engagement et indicateurs relatifs aux chutes de hauteur)

Vu le Plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020,

Vu la déclaration normale n°17-12 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 25/09/2017,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de réaliser une enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles et sur la place des questions de santé et sécurité au travail (SST) dans l'entreprise.

Le traitement a pour finalités :

- d'identifier des profils de chefs d'entreprises pour réaliser des argumentaires ciblés.
- la production de statistiques à partir des données préalablement anonymisées.

Ses objectifs sont :

- La mise en œuvre d'une étude quantitative (réalisée par un prestataire)
- La mise en œuvre d'une étude téléphonique (en sortie de l'étude qualitative)

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données d'identification

- Nom de l'exploitant ou du chef d'entreprise
- Coordonnées postales
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse mail

Vie professionnelle

- Nombre de salariés
- Secteur d'activité
- Secteur de productions
- Activités

Autres (pour les entreprises ayant sollicité la MSA sur des questions de SST)

- Contrat de prévention
- AFSE
- AFSA

La durée de conservation des données recueillies est fixée à 1 ans.

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont :

- AMNYOS (consultants, prestataire de l'enquête auprès des entreprises agricoles)
- La voix du client (société d'études marketing)
- Le Département Prévention des Risques Professionnels de la CCMSA

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

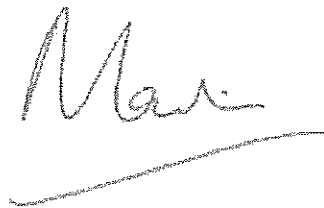
Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

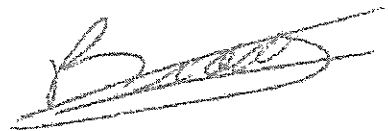
Fait à Bagnolet, le 25/09/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

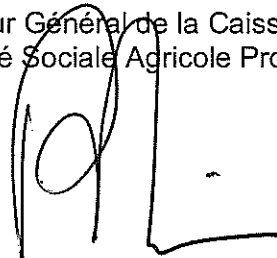


Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Marseille, le 04/10/2017

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur



Pierre ROBIN

